



SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP,RL  
ROGÉRIO FERNANDES FERREIRA  
& ASSOCIADOS



Nº21/19

# NEWSLETTER

LE CADRE FISCAL PORTUGAIS  
SUR LES INVESTISSEMENTS  
ENTRANTS

This Information is intended for general distribution to clients and colleagues and the information contained herein is provided as a general and abstract overview. It should not be used as a basis on which to make decisions and professional legal advice should be sought for specific cases. The contents of this Information may not be reproduced, in whole or in part, without the express consent of the author. If you should require further information on this topic, please contact [contact@rfflawyers.com](mailto:contact@rfflawyers.com).

\*

This Information is sent in compliance with articles 22 and 23 of Decree-Law no. 7/2004, of 7 January, regarding unsolicited e-mails. If you wish to be removed from our mailing list and avoid similar future communications, please send an email with "Remove" to the email address [newsletter@rffadvogados.com](mailto:newsletter@rffadvogados.com).

\*\*\*

Legal 500 – Band 1 Tax "Portuguese Law Firm" and Band 1 Tax "RFF Leading Individual" 2013/2014/2015/2016

Chambers & Partners – Band 1 "RFF Leading Individual" 2013/2014/2015/2016

International Tax Review – "Best European Newcomer" (shortlisted) 2013 / "Tax Firm of the Year" (shortlisted) 2014/ "Tax Controversy Leaders" 2014/2015 / "Indirect Tax Leaders 2015" / "Women in Tax Leaders Guide 2015" / "European Best Newcomer" 2016/ "Portugal Tax Firm of the Year" (shortlisted) 2017/"European tax Disputes of the Year" (shortlisted) 2017/ "European Indirect Tax Firm of the Year" (shortlisted) 2017

Best Lawyers – "RFF Tax Lawyer of the Year" 2014 / "Recommended Lawyers" 2015/2016

Who's Who Legal – "RFF Corporate Tax Adviser of the Year" 2013/2015 / "Corporate Tax – Controversy" 2016 / "Corporate Tax section of WWL - Thought Leaders" 2017

IBFD – Tax Correspondent Angola, Mozambique and East-Timor 2013/2014/2015/2016

## RESUME

Le système fiscal portugais présente divers régimes et mécanismes visant à encourager l'investissement étranger, qui doivent être pris en compte lors de la planification d'un investissement au Portugal.

Ce bulletin d'information présente un aperçu pratique des principales options d'investissement disponibles et des régimes fiscaux correspondants, afin de fournir des conseils aux investisseurs étrangers.



[www.rfflawyers.com](http://www.rfflawyers.com)  
Praça Marquês de Pombal, 16 – 5<sup>th</sup> (Reception)/6<sup>th</sup>  
1250-163 Lisboa • Portugal  
T: +351 215 915 220 • F: +351 215 915 244  
[contact@rfflawyers.com](mailto:contact@rfflawyers.com)



## LES ACQUISITIONS (DU POINT DE VUE DE L'ACHETEUR)

### A) Cadre fiscal des différentes acquisitions

Les principaux impôts portugais à considérer par un investisseur étranger (particulier et société) sont l'impôt sur le revenu des personnes physiques ("IRS"), l'impôt sur le revenu des sociétés ("IRC"), la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA"), le droit de timbre, l'impôt municipal sur la transmission immobilière onéreuse ("IMT") et l'impôt municipal foncier ("IMI").

Le traitement fiscal de l'acquisition d'actions d'une société cible (une opération sur actions) ou de l'acquisition des actifs et passifs commerciaux d'une société (une opération sur actifs) comporte plusieurs différences qui doivent être analysées en profondeur, tant du point de vue de l'actionnaire que de la société cible, avant de conclure l'opération concernée.

Dans le cadre d'une opération sur actions, la vente de la participation des actionnaires dans la société cible peut générer un gain ou une perte en capital, qui est généralement calculé par la différence entre la valeur de cession,

moins les frais de cession et la valeur d'acquisition acceptée d'un point de vue fiscal.

Tout gain en capital réalisé sur le transfert d'actions doit être considéré comme un revenu ordinaire pour la détermination du revenu imposable de l'actionnaire et doit être imposé selon l'impôt sur le revenu des personnes physiques (actionnaire individuel) ou selon l'impôt sur le revenu des sociétés (société actionnaire).

Néanmoins, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des sociétés, il existe un régime d'exonération de participation qui peut pallier cette responsabilité de l'impôt sur le revenu des sociétés. Si l'actionnaire est une société résidant fiscalement au Portugal, les règles générales peuvent ne pas s'appliquer, c'est-à-dire que les revenus provenant du transfert des actions peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu des sociétés, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- L'actionnaire détient, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote de la société dont les actions ont généré la plus-value ;

- l'actionnaire a détenu la participation pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois;
- la société dont les actions ont été transférées est assujettie et n'est pas exemptée de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent, à un taux qui n'est pas inférieur à 60% du taux applicable au Portugal (c'est-à-dire 12,6% en 2019). Si cette condition n'est pas remplie, le régime d'exemption de participation peut également s'appliquer si les revenus de l'entreprise proviennent, au moins à 75%, d'une activité commerciale, industrielle ou agricole ou de la prestation de services, pour autant que ces activités ne soient pas principalement destinées au marché portugais;
- l'activité principale de la filiale n'est pas une activité bancaire ou d'assurance, de location de biens (sauf en ce qui concerne les biens immobiliers situés dans sa juridiction de résidence); et
- la société dont les actions ont été transférées n'est pas résidente ou domiciliée dans un pays, territoire ou région figurant sur la liste noire au sens de l'arrêté ministériel n°. 150/2004 du 13 février.
- Ce régime ne s'applique pas aux plus ou moins-values résultant de la

cession d'actions d'une société dont les actifs sont représentés, à plus de 50%, par des biens immobiliers situés au Portugal, sauf lorsque les biens immobiliers en cause sont réputés utilisés dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou agricole qui ne correspond pas à la location ou à l'achat-vente de biens immobiliers.

- Si la participation remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de participation susmentionnée, toute perte en capital résultant du transfert des actions devrait également être exclue de l'évaluation du revenu imposable de la société.
- En outre, les moins-values résultant du transfert d'actions ayant bénéficié du régime d'exonération de participation applicable aux dividendes ou aux plus-values ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur les sociétés, à concurrence du montant des dividendes ou plus-values exonérés obtenus lors du transfert des actions de cette même société pendant les quatre années précédentes.

Dans le cadre d'une opération d'acquisition d'actifs, tout gain ou perte en capital réalisé par la société cible

devrait être pleinement pris en compte dans l'évaluation de son revenu imposable.

Toutefois, seul 50% du gain est pris en compte à condition que le montant reçu soit réinvesti dans l'acquisition d'immobilisations corporelles, d'actifs incorporels ou d'actifs biologiques non consommables.

En outre, les gains obtenus par des sociétés non-résidentes qui n'ont pas d'établissement stable au Portugal auquel les gains pourraient être attribués peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu, à condition que certains critères soient remplis.

L'imposition des plus-values non réalisées sur la cession d'actions ou de fonds de commerce peut être différée si l'opération est réalisée dans le cadre du régime spécial de neutralité fiscale applicable aux réorganisations d'entreprises, à condition que l'opération concernée remplisse les conditions d'application du régime de neutralité fiscale. Les réorganisations neutres comprennent :

- une fusion (en amont, en aval ou entre sociétés sœurs) entre la société cible et la société acquéreuse ;

- une scission, par laquelle la société cible est liquidée ou non, et ses actifs et passifs sont transférés en tout ou en partie à une ou plusieurs sociétés acquéreuses (qui peuvent être une société-mère, une société-sœur ou une filiale) ;
- un apport en nature d'une branche d'activité ou transfert universel d'actifs de la société cible à la société acquéreuse ; et
- un échange d'actions entre les actionnaires de la société cible et de la société acquéreuse.

Une société résidente portugaise peut reporter des pertes d'exploitation nettes pour compenser son revenu imposable des 5 années suivantes, en règle générale, et des 12 années suivantes pour les micros, petites et moyennes entreprises exerçant directement une activité commerciale, industrielle ou agricole. La déduction des pertes est limitée à 70% du bénéfice imposable établi pour l'exercice fiscal en question.

Le report de pertes peut être refusé si, à la fin de l'exercice fiscal concerné, au moins 50% des actions ou des droits de vote de la société concernée ont été transférés, sauf lorsque :



- la propriété a été convertie de directe à indirecte (et vice versa), ainsi que lorsque la propriété a été convertie entre des sociétés dont la majorité des actions ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la même entité ;
- une réorganisation fiscalement neutre a été réalisée ;
- le changement de propriétaire résulte du décès de l'actionnaire précédent ;
- l'acquéreur détenait auparavant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital social ou des droits de vote, depuis le début de l'exercice fiscal au cours duquel les pertes ont été générées ;
- l'acquéreur est salarié ou membre du conseil d'administration de la société concernée depuis au moins le début de l'exercice fiscal au cours duquel les pertes ont été générés.

En cas de modification de l'actionnariat ou des droits de vote mentionnés ci-dessus, la perte peut toujours être reportée si le Ministre des Finances l'autorise, dans la mesure où il est prouvé que l'opération a une substance économique (demande à soumettre dans les 30 jours qui suivent le changement de propriétaire).

Contrairement aux opérations sur actions, dans les opérations sur actifs, il

n'y a pas de transfert d'actions, mais des actifs spécifiques transférés entre les parties à la négociation.

S'il s'agit d'un transfert d'une entreprise en cours (" trespasse "), le droit de timbre peut être prélevé à un taux de 5% sur la valeur de l'opération. Dans le cas d'un transfert d'actifs indépendant, le droit de timbre peut ne pas être applicable, puisque chaque transfert peut être soumis à la TVA aux taux applicables qui se situent actuellement entre 6% et 23%.

Dans le cadre d'une cession d'actifs, l'acquisition d'un bien immobilier est soumise à l'impôt municipal sur la transmission immobilière onéreuse ("IMT") au taux de 6,5% pour les biens urbains, 5% pour les terrains ruraux, 6,5% pour les terrains urbains et 10% si l'acquéreur est une société résidant dans un pays, territoire ou région inscrite sur la liste noire au sens du décret ministériel n°. 150/2004 du 13 février. Le droit de timbre peut également être dû au taux de 0,8%, sur le plus élevé des montants suivants:

- la valeur fiscale du bien immobilier ;  
ou
- la valeur de transfert du bien immobilier.

Toutefois, dans le cadre d'une opération par actions, si la société cible est une société à responsabilité limitée (" sociedade por quotas ") et une société en nom collectif ou en commandite avec des actifs immobiliers, et si au moins 75% de la participation est transférée, l'IMT aux taux mentionnés ci-dessus est également applicable.

Enfin, et compte tenu du fait qu'après une acquisition, l'acquéreur peut prendre en charge les prêts de la société cible et dans la mesure où une modification de la durée d'un contrat de prêt est effectuée, l'administration fiscale peut considérer qu'un nouveau financement a été accordé, soumis au droit de timbre, le taux applicable dépendant de la durée du prêt. Pour les durées inférieures à un an, le taux d'imposition est de 0,04% par mois. Pour les durées allant de 1 à 5 ans, le taux d'imposition est de 0,5%. Pour les durées supérieures à 5 ans, le taux d'imposition est de 0,6%.

Toutefois, certains prêts, tels que les prêts consentis par les actionnaires à la société, sont exonérés du droit de timbre.

## B) Augmentation de valeur

Selon les principes comptables généralement reconnus (" GAAP ") du Portugal, qui ont adopté les normes internationales d'information financière (IFRS), il est possible pour la société acquéreuse d'enregistrer les actifs commerciaux acquis à leur juste valeur. Par conséquent, une augmentation (ou même une diminution) de l'assiette fiscale de l'actif peut avoir lieu.

Tout actif transféré doit être identifié, évalué et enregistré dans les registres comptables de la société absorbante. La valeur d'acquisition doit être répartie en tenant compte de la juste valeur des actifs et des passifs obtenus et tout montant résiduel doit être qualifié d'écart d'acquisition. Les écarts d'acquisition ne font pas l'objet d'amortissements fiscaux, sauf autorisation de l'administration fiscale et font l'objet de tests de dépréciation, au moins annuels.

## C) Special Purpose Vehicle (société ad hoc)

En règle générale, et afin d'effectuer un *pushdown* de la dette lors d'une acquisition, une structure ad hoc peut être constituée au Portugal pour réaliser l'acquisition et, par la suite, à condition

que les critères requis soient remplis, appliquer le régime d'intégration fiscale.

Dans le régime de l'intégration fiscale, la société mère peut déposer une déclaration, relative à l'impôt sur le revenu des sociétés, de consolidation de groupe, permettant la déduction de pertes sur une base consolidée, en tenant compte de tous les profits et pertes de l'ensemble des sociétés du groupe.

Pour autant que le régime spécial de neutralité fiscale soit applicable à l'opération, il peut être possible d'utiliser soit une entité ad hoc résidente portugaise, soit une société résidente d'un autre Etat membre de l'Union Européenne. En outre, il est également possible d'opter pour le régime de l'intégration fiscale (mieux détaillé ci-dessous) et d'avoir une société résidente d'un autre Etat membre de l'Union Européenne comme société mère ultime du groupe, à condition que des exigences supplémentaires soient remplies et que la décision de constituer ou non une entité ad hoc soit spécifiquement adaptée à chaque opération.

En outre, une société étrangère peut également souhaiter examiner si la

constitution d'un SPV au Portugal peut être utilisée comme une porte d'entrée vers d'autres pays, tels que le Brésil, l'Angola, le Mozambique, le Timor oriental ou tout autre pays avec lequel le Portugal a conclu une convention de double imposition. L'entreprise serait alors autorisée à bénéficier du régime portugais d'exemption de participation dans ses participations à l'étranger, pour autant que toutes les autres conditions nécessaires soient remplies.

D'autres caractéristiques prévues par le cadre fiscal portugais peuvent également être prises en considération par les investisseurs étrangers, telles que l'avantage lié à la rémunération du capital social (qui, sous réserve du respect de certaines conditions, permet de rémunérer les apports en nature effectués par les actionnaires après la constitution ou l'augmentation du capital social d'une société au taux de 7%, qui est également considéré comme une charge fiscalement déductible).

Par ailleurs, nous soulignons également le régime fiscal applicable aux sociétés autorisées à opérer dans la zone franche de Madère qui peut être considéré comme l'un des régimes fiscaux les plus avantageux en vigueur dans l'Union européenne (un taux d'imposition (IRC)

de 5%), dès lors que le bénéficiaire imposable de la société qui y est établie ne concerne pas les transactions effectuées avec des sociétés établies sur le territoire continental portugais.

#### D) Fusions d'entreprises et échanges d'actions

Les fusions de sociétés et les échanges d'actions sont des opérations courantes utilisées soit pour acquérir des sociétés cibles, soit pour procéder à des réorganisations de groupes.

Concernant l'impôt sur les sociétés le Code prévoit un régime de neutralité fiscale (tel qu'adopté par la directive européenne) pour les deux opérations. Le régime spécial de neutralité fiscale peut être appliqué à ces opérations à condition qu'elles soient effectuées par des sociétés résidentes du Portugal ou d'un autre Etat membre de l'UE.

#### E) Avantages fiscaux liés à l'émission d'actions

La législation fiscale portugaise ne prévoit pas d'avantages pour une société acquéreuse qui émet des actions en contrepartie (plutôt qu'en nature). Dans une telle opération, des avantages peuvent en découler pour la société cible ou ses actionnaires, puisque la contrepartie en actions peut

permettre l'application du régime de réorganisation de la neutralité fiscale.

#### F) Taxes sur les transactions

Une opération sur actions ne donne pas lieu à l'application du droit de timbre ou de tout autre impôt sur les transactions, à l'exception de l'acquisition d'une participation d'au moins 75% dans une société à responsabilité limitée et une société en nom collectif ou en commandite qui possède des biens immobiliers [assujettis à l'IMT].

Inversement, et comme mentionné précédemment, une opération d'actifs qualifiée de transfert de continuité d'exploitation peut être assujettie à un droit de timbre au taux de 5% sur la valeur de l'opération. Si l'opération d'apport ne peut être considérée comme une branche d'activité, le droit de timbre ne doit pas être appliqué, mais le transfert des actifs constitue une opération soumise à la TVA aux taux en vigueur (actuellement de 6% à 23%).

Le transfert d'un bien immobilier est généralement assujetti à l'IMT et au droit de timbre sur le plus élevé des deux montants suivants :

- la valeur fiscale du bien immobilier;
- ou



- la valeur d'acquisition du bien immobilier.

En conséquence, l'IMT est prélevé à un taux de 5% pour les terrains ruraux, à un taux maximum de 6,5% pour les immeubles urbains et à un taux de 10% lorsque l'acquéreur est une société résidant dans un pays, territoire ou région figurant sur la liste noire des paradis fiscaux au sens de l'arrêté ministériel n.° 150/2004, du 13 février. Par ailleurs, l'impôt de timbre est, en règle générale, prélevé à un taux de 0,8%.

Veillez noter que les transactions peuvent également faire l'objet de frais de notaire.

En ce qui concerne les opérations de réorganisation d'entreprises, telles que les fusions, le cadre fiscal portugais prévoit également certains avantages qui prennent la forme d'exonérations de l'IMT, de droits de timbre et de frais de notaire, à condition que certaines conditions soient remplies. Dans ce cas, l'entreprise doit inclure dans son dossier fiscal annuel plusieurs documents (notamment une description de l'opération et une étude économique sur ses avantages).

### G) Pertes d'exploitation nettes (PEN), autres caractéristiques fiscales et procédures d'insolvabilité

La PEN générée au cours des années d'imposition précédentes peut être transférée à la société acquéreuse, sous réserve du respect de certaines conditions.

Si la société cible détient des crédits de TVA, ceux-ci ne devraient pas être perdus lors d'un transfert de propriété ou d'actifs commerciaux.

Dans le cadre d'une fusion de la société cible avec la société absorbante, une demande de report de crédits de TVA précédemment détenus par la société cible peut être présentée à l'administration fiscale portugaise.

### H) Bonification d'intérêts

Les intérêts supportés par une société acquéreuse peuvent être considérés comme fiscalement déductibles à condition que ces intérêts se rapportent à un prêt contracté jugé nécessaire pour obtenir un revenu soumis à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les frais d'intérêts ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

- 1 million d'euros ; ou

- 30% du résultat avant intérêts, impôts et amortissements ("EBITDA"), c'est-à-dire l'EBITDA "comptable" diminué des gains et pertes résultant des variations de juste valeur d'actifs non considérés fiscalement, des dépréciations et reprises d'investissements non amortissables, des produits et charges liés aux fonds propres ayant bénéficié du régime de participation exemptée.

Ces limites ne s'appliquent pas aux entités bancaires, financières et d'assurance, ni aux succursales de sociétés financières, de crédit ou d'assurance dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de l'UE.

Le montant des frais financiers non déductibles du fait du dépassement des limites précitées peut être reporté et déduit dans les cinq années suivantes (dans les limites applicables à chaque année).

Inversement, lorsque le montant des frais financiers n'excède pas ces limites, l'excédent peut être déduit l'année suivante, selon la méthode du premier entré, premier sorti (FIFO), dans les cinq années suivantes.

Les règles portugaises en matière de prix de transfert s'appliquent aux taux d'intérêt applicables aux prêts accordés entre parties liées, qui doivent respecter le principe de pleine concurrence. Dans le cas contraire, l'administration fiscale portugaise peut établir une imposition supplémentaire.

Les paiements d'intérêts effectués par une société résidente portugaise, soit à une société résidente, soit à une société non-résidente, sont, selon les règles générales, soumis à une retenue à la source au taux de 25%.

Toutefois, ces paiements d'intérêts peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit, compris entre 5% et 15%, par l'application de la convention pour éviter la double imposition (ci-après CDI) conclue entre le Portugal et la juridiction où le bénéficiaire des paiements d'intérêts est établi. Les paiements d'intérêts peuvent également être exonérés de retenue à la source pour autant que les conditions d'application de la directive européenne sur les intérêts et les redevances soient remplies.

En tant que règle anti-abus, le revenu d'intérêt est assujéti à une retenue d'impôt punitive de 35 %, s'il est versé ou rendu disponible dans un compte

ouvert au nom d'un ou de plusieurs détenteurs, pour le compte d'un ou de plusieurs tiers non identifiés, et que le bénéficiaire effectif n'est pas identifié, ou lorsque ce bénéficiaire est résident dans un pays, territoire ou région figurant dans la liste noire.

Une intégration fiscale de groupe est disponible selon le Code de l'impôt sur le revenu des sociétés. Entre autres, les principales conditions requises pour la demande sont que la société mère détienne, directement ou indirectement, au moins 75 % du capital social et plus de 50 % des droits de vote des sociétés participantes et que toutes les sociétés soient soumises à l'impôt sur les sociétés au taux le plus élevé en vigueur (21 % actuellement). Comme mentionné ci-dessus, dans le régime d'intégration fiscale, la déduction de PEN est disponible sur une base consolidée, en tenant compte de tous les profits et pertes de toutes les sociétés du groupe. La limitation à 70 % de la déduction de PEN s'applique également au revenu imposable des groupes fiscaux.

Dans tous les cas, sachez qu'il existe une clause générale anti-abus qui qualifie d'invalidé sur le plan fiscal tout acte ou opération effectué dans le seul but d'obtenir une réduction, une

suppression ou un report de l'impôt qui serait autrement dû pour des actes ou opérations similaires, ou même un avantage fiscal qui ne serait pas obtenu par une structure similaire. Par ailleurs, outre cette clause générale anti-évasion fiscale, il existe également un régime permettant d'éviter la planification fiscale spéciale agressive, en vertu duquel certaines obligations de déclaration peuvent s'appliquer.

#### l) Due diligence

Qu'il s'agisse d'une opération d'acquisition d'actions ou d'une opération d'acquisition d'actifs, le processus d'acquisition débute généralement par une procédure de due diligence afin d'identifier, d'analyser, de quantifier et, éventuellement, de réduire ou d'exclure tout risque fiscal.

En fonction des caractéristiques éventuelles de l'affaire, la société acquéreuse peut s'assurer que les passifs précédemment identifiés seront couverts sur une base contractuelle. Les clauses de protection sont généralement insérées dans le contrat d'achat d'actifs ou d'actions.

En règle générale, les déclarations et garanties, les clauses de majoration, les indemnités spécifiques, les actes de

conventions fiscales, les comptes de garantie bloqués et les clauses de règlement des différends comprennent habituellement toute éventualité fiscale constatée. Garanties considérées comme contrepartie de l'acquisition, la TVA au taux de 23% est due.

## PLANIFICATION POST-ACQUISITION

### J) Restructuration

Une restructuration postérieure à l'acquisition peut être réalisée par le biais d'une opération classique, à savoir une fusion, une scission, un échange d'actions et/ou un apport en nature (qui peut bénéficier du régime de la neutralité fiscale).

A noter que toute réorganisation d'entreprise doit toujours avoir des raisons économiques valables et pas seulement fiscales.

### K) Scissions

Les scissions peuvent être exécutées conformément au régime spécial de neutralité fiscale applicable aux réorganisations d'entreprises, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- la société concernée doit être résidente fiscale au Portugal, être assujettie et non exonérée de l'impôt sur les sociétés ou être résidente d'un autre Etat membre de l'UE remplissant les conditions prévues par la directive européenne sur les fusions ;
- la scission doit avoir des raisons économiques valables et ne pas être motivée uniquement par des raisons fiscales ;
- lorsque les actionnaires de la société visée reçoivent des actions de la société acquéreuse en contrepartie de l'opération, ils peuvent recevoir certains paiements en espèces. Toutefois, ce paiement ne pourra excéder 10% du montant nominal des actions reçues ;
- la société absorbante doit conserver les actifs et passifs transférés au Portugal et à la même valeur fiscale enregistrée dans la société cible, c'est-à-dire à la valeur comptable ;
- les méthodes d'amortissement et de dépréciation, ainsi que les ajustements de stocks, les pertes de valeur et le régime de provision précédemment utilisés par la société cible devront être maintenus aux fins fiscales dans les nouvelles sociétés ; et

- le revenu imposable de la société acquéreuse doit être évalué comme si aucune scission n'avait été réalisée.

Certaines conditions de forme doivent également être remplies pour que le régime spécial de neutralité fiscale s'applique à une scission.

Une scission peut également être exécutée sans déclencher de droits de mutation (l'IMT, droits de timbre et frais de notaire), à condition que certaines conditions soient remplies. Dans ce cas, l'entreprise doit inclure dans son dossier fiscal annuel plusieurs documents (notamment une description de l'opération et une étude économique sur ses avantages).

#### L) Changement de résidence (exit tax)

Le changement de résidence d'une société portugaise devrait entraîner l'applicabilité de l'impôt sur le revenu des personnes morales portugais. Le revenu imposable est évalué dans l'année au cours de laquelle la société quitte le Portugal et comprend toutes les différences positives et négatives entre la valeur de marché et la valeur fiscale des actifs de la société (même si elles ne sont pas encore comptabilisées).

Si l'entreprise opte pour la migration vers un autre Etat membre de l'UE ou vers un pays de l'EEE (à condition que ce pays soit soumis à des obligations d'échange d'informations avec le Portugal similaires à celles établies dans l'UE), l'impôt sur les sociétés évalué par le solde positif de la valeur marchande et la valeur fiscale des actifs de l'entreprise peut être payé comme suit :

- immédiatement, pour la totalité du montant ou par versements échelonnés ;
- dans l'année suivant celle de la migration de l'entreprise ; ou
- en cinq annuités, correspondant chacune à 1/5 de l'impôt, soit l'année suivant la migration de résidence.

Si la société opte pour l'une des possibilités de paiement différé, les intérêts sont dus à compter de la date à laquelle le paiement immédiat aurait dû être effectué jusqu'au règlement effectif. L'administration fiscale peut demander une garantie bancaire correspondant à 125% de l'impôt dû.

Le régime susmentionné n'est pas applicable aux actifs et passifs détenus sur le territoire portugais et affectés à un établissement stable au Portugal de la société migrante. À cet égard, il est important de souligner que :



- les actifs et passifs maintenus doivent avoir la même valeur fiscale enregistrée dans l'entreprise migrante avant la migration;
- les méthodes de dépréciation et d'amortissement, ainsi que les ajustements de stocks, les pertes de valeur et le régime de provision précédemment utilisés par la société migrée devraient être maintenues d'un point de vue fiscal ;
- le revenu imposable de l'établissement stable doit être évalué comme s'il n'y avait pas eu de migration ; et
- l'opération a des raisons économiques valables et son (ou l'un de ses) objectif(s) principal (ou principaux) n'est pas la fraude fiscale.

#### M) Paiements d'intérêts et de dividendes

En règle générale, les paiements d'intérêts et de dividendes effectués par des sociétés résidentes portugaises à des sociétés non-résidentes sans établissement stable au Portugal sont soumis à une retenue à la source finale au taux de 25%. En ce qui concerne les dividendes, la retenue doit être effectuée soit au moment où le paiement est effectué, soit au moment où les dividendes sont mis à la disposition des actionnaires. En cas

d'intérêt, la retenue doit être effectuée au moment où l'intérêt est payé ou à la date d'échéance de l'intérêt.

Toutefois, les taux de retenue à la source applicables aux paiements d'intérêts et de dividendes peuvent être réduits par l'application d'une CDI si, avant le paiement, le bénéficiaire non résident des paiements fournit à la société portugaise un formulaire officiel dûment certifié par les autorités fiscales du pays de résidence du bénéficiaire. Les taux de la CDI pour les paiements d'intérêts et de dividendes se situent généralement entre 5% et 15%.

Dans le cas spécifique des paiements d'intérêts et conformément à la directive européenne sur les intérêts et les redevances, une exonération de la retenue à la source est appliquée à condition que:

- la société non-résidente est soumise à l'un des impôts sur le revenu énumérés dans l'annexe de la directive de l'UE sur les intérêts et les redevances et n'en est pas exemptée;
- la société non-résidente prend l'une des formes sociales énumérées dans l'annexe de la directive de l'UE sur les intérêts et les redevances;
- la société non-résidente est considérée comme résidente fiscale

d'un autre Etat membre de l'UE selon l'application d'une CDI;

- la société non-résidente peut être considérée comme un groupe de sociétés associées ou liées en détenant au moins 25% du capital social de la société payeuse, ou en étant détenue à au moins 25% par la société payeuse, ou en étant toutes deux détenues à au moins 25% par une troisième société ;
- l'entreprise non-résidente est le bénéficiaire effectif du revenu
- La participation est détenue pendant une période minimale de deux ans.

Cette exonération peut également s'appliquer aux paiements d'intérêts effectués en faveur d'entités suisses, moyennant certains ajustements.

Les paiements d'intérêts effectués à des sociétés non-résidentes qui remplissent ces conditions, mais dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par des entités résidentes de pays tiers, ne devraient pas être exonérés de retenue à la source, sauf s'il est prouvé que la structure n'a pas été conçue dans le but principal de bénéficier d'un taux réduit.

Si un paiement d'intérêts n'est pas conforme au principe de pleine

concurrence, l'excédent est exclu de l'exonération de la retenue à la source.

Afin de bénéficier de l'exonération de la retenue à la source en vertu de la directive européenne relative aux intérêts et redevances, le bénéficiaire non résident des paiements remet à la société portugaise un formulaire officiel dûment certifié par les autorités fiscales du pays de résidence du bénéficiaire.

En ce qui concerne les paiements de dividendes et en vertu de la directive mère-filiale de l'UE, les paiements de dividendes effectués par une société portugaise à une société non-résidente peuvent être exonérés de la retenue à la source à condition que :

- l'entreprise non-résidente réside dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays de l'EEE (à condition que ce pays soit soumis à des obligations d'échange d'informations avec le Portugal similaires à celles établies dans l'UE) ou dans un pays qui a une CDI en vigueur avec le Portugal qui inclut des procédures d'échange d'informations;
- l'entreprise non-résidente détient au moins 10% de la société portugaise pendant une période ininterrompue de 12 mois;

- la société non-résidente est soumise et n'est pas exonérée de l'un des impôts sur le revenu mentionnés dans la directive mère-filiale de l'UE ou, dans le cas des sociétés résidant dans un pays de l'EEE ou dans un pays dont la CDI est en vigueur avec le Portugal, d'un impôt similaire non inférieur à 60% du taux portugais en vigueur (à savoir 12,6% pour 2019) ;
- l'entreprise non-résidente prend l'une des formes sociales énumérées dans l'annexe de la directive de l'UE sur les intérêts et les redevances ; et
- la société non-résidente apporte la preuve, avant le paiement des dividendes, qu'elle remplit les conditions requises pour l'application de la directive mère-filiale de l'UE au moyen d'une déclaration délivrée et authentifiée par les autorités fiscales de sa juridiction.

Cette exonération de l'impôt anticipé peut s'appliquer aux paiements d'intérêts effectués en faveur d'entités suisses, moyennant des ajustements.

Une fois de plus, nous soulignons le régime d'exemption de participation applicable aux dividendes versés par les sociétés non-résidentes aux sociétés résidentes portugaises, mentionné ci-dessus.

Les paiements d'intérêts et de dividendes sont soumis à une retenue à la source finale de 35%, chaque fois qu'ils sont payés ou mis à disposition sur un compte ouvert, au nom d'un ou de plusieurs détenteurs, pour le compte d'un ou de plusieurs tiers non identifiés, et que le bénéficiaire effectif n'est pas identifié, ou lorsque le bénéficiaire réside dans un pays, territoire ou région figurant sur la liste noire.

#### N) Extraction de bénéfices fiscalement avantageuse

Outre le cadre fiscal des intérêts et des dividendes décrit ci-dessus, les redevances peuvent également constituer une alternative à l'extraction de bénéfices, car elles peuvent bénéficier de la directive de l'UE sur les intérêts et les redevances et des taux réduits disponibles dans les conventions fiscales conclues entre le Portugal et la juridiction concernée.

Une société absorbante peut également envisager, sous réserve d'une analyse au cas par cas, le remboursement d'apports de capital supplémentaires, qui peuvent être exonérés d'impôts.

## CESSIONS (DU POINT DE VUE DU VENDEUR)

### O) Cessions

Du point de vue du vendeur, l'investissement dans une société cible portugaise peut être réalisé par le biais (i) de la cession de ses actifs commerciaux, (ii) de la cession des actions de la société cible ou (iii) de la cession des actions détenues dans une société holding étrangère.

Une analyse au cas par cas est conseillée, en fonction des intentions de l'acheteur et du vendeur, ainsi que des caractéristiques fiscales des actifs ou des actions à transférer.

### P) Cessions d'actions

Le Code portugais des avantages fiscaux (" EBF ") établit que les gains en capital obtenus par une société non-résidente, sans établissement stable au Portugal auquel les gains peuvent être attribués, découlant de la vente d'actions d'une société portugaise, sont exonérés d'impôt, sauf si :

- plus de 25 % du capital social de l'entité non-résidente est détenu, directement ou indirectement, par des entités résidentes portugaises, sauf si l'entité non-résidente est un

résident de l'UE (ou tout Etat qui a une convention de double imposition avec le Portugal), ne bénéficie pas d'exonérations de TVA (ou équivalent), est soumise à au moins 12,6% d'impôt dans son Etat résident, détient 10% du capital social pendant une année avant son aliénation et ne participe à aucun régime de fraude fiscale ;

- l'entreprise non-résidente n'est pas résidente ou domiciliée dans un pays, un territoire ou un territoire figurant sur la liste noire;
- les plus-values proviennent de la vente d'actions d'une société portugaise dont les actifs correspondent à plus de 50% à des biens immobiliers situés au Portugal ou de la vente d'actions d'une société holding portugaise (SGPS) qui contrôle une société portugaise dont les actifs représentés à plus de 50% à des biens immobiliers situés au Portugal.

En outre, il convient de noter que la plupart des Conventions pour éviter la double imposition portugaises prévoient l'imposition par le pays de la résidence des plus-values de cession d'actions, à l'exception des sociétés dont les actifs sont principalement

constitués par des biens immobiliers au Portugal.

#### Q) Report d'impôt

Les gains résultant de la cession d'actions d'une société portugaise peuvent être exonérés d'impôts à condition que le régime d'exonération de participation ou le régime spécial de neutralité fiscale soient respectés. Les gains réalisés par une société non-résidente, lors de la cession d'actions d'une société portugaise, peuvent également être exonérés, à condition qu'aucune exception à la règle énoncée dans le Code portugais des avantages fiscaux ne s'applique.

Un report d'impôt sur les plus-values résultant de la cession d'actifs commerciaux peut également être obtenu à condition que le régime de réinvestissement soit applicable après l'opération concernée (permettant le report d'au moins 50% des plus-values), ou à condition que le régime spécial de neutralité fiscale soit applicable à une restructuration d'entreprise.

Lisbonne, le 15 avril 2019

Rogério M. Fernandes Ferreira  
 Marta Machado de Almeida  
 Manuel Proença Abrunhosa

Teresa Alves de Sousa  
 Rita Arcanjo Medhalho  
 Filipa Gomes Teixeira  
 Catarina Almeida Andrade  
 Margot Lopes Martins  
 Victor Mendes Sampaio  
*(Equipes de Corporate Tax and Private Client)*